Procès-Verbal de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 3 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DU PLESSIS Hubert, Maire.

Étaient présents : BOUCAUD Jean-Luc, BOURREZ Christophe, BRÉGER Marie-Pierre, CAVALON Sylvie, DAVIS Stéphanie, DRION Roland, GUÉHENNEUX Julie, LOUËR Frédéric, ROBERT Anthony formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : CERTAIN Géraldine par BRÉGER Marie-Pierre, BOUDEAU Micheline par CAVALON Sylvie, ROUX Arnaud par DRION Roland, RICHARD Stanislas par DAVIS Stéphanie
Absents excusés : BILLON Marzhina, BERRANGER Antoine, BOUTON Delphine, RICORDEL Denis
Absente : DE VARREUX Olivia
Secrétaire de séance : CAVALON Sylvie

Début de séance : 20h00 Fin de séance : 21h58
Date de convocation : 27 septembre 2024

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 25 juin 2024

Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vue des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales données à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 :

1) DIA (déclaration d'intention d'aliéner) :
- 04/07/2024 : parcelles ZB 419 et ZB 371 – 17 rue de Sainte Marie : non préemptées
- 15/07/2024 : parcelle WC 172 – 10 impasse du Champ Gris : non préemptée
- 15/07/2024 : parcelles WD 76, WD 79 et WD 78 – 3 rue du Clos : non préemptées
- 08/08/2024 : parcelles AB 589, AB 271 et AB 270 – 54 rue de Redon : non préemptées
- 08/08/2024 : parcelle AB 73 – Le Bourg, rue de Massérac : non préemptée
- 02/09/2024 : parcelle ZC 312 : 10 rue de la Sibauderie : non préemptée

2) Signature le 5 juillet 2024 d'une convention de mise à disposition temporaire gratuite de la salle de motricité de l'École publique du Petit bois pour des ateliers Relais Petite Enfance (Redon agglomération) en 2024.

1 Rapport d'activités 2023 de Redon Agglomération

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2023 de Redon Agglomération en application des dispositions des articles L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce document retrace le fonctionnement général de Redon Agglomération et de toutes les actions réalisées en 2023 dans ses différents domaines de compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de prendre acte du rapport d'activité présenté.

2 Atlantic'Eau - rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable – Année 2023

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

En application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté par ATLANTIC'EAU.

Ce document retrace le fonctionnement général de toutes les actions réalisées en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre acte du rapport d'activité présenté.

Christophe BOURREZ : Toutes les molécules ne sont pas analysées
Hubert du PLESSIS : mais de plus en plus le sont.

3 Coût du transfert du P.L.U à Redon Agglomération

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

Par arrêtés inter-préfectoraux des 6 novembre 2023 et 8 décembre 2023, la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à REDON Agglomération.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 16 juillet 2024, a étudié les charges nouvelles pour l'Agglomération, à partir des éléments financiers transmis par les communes, sur les 15 dernières années (2009-2023). Pour la commune d'Avessac, les charges dues à ce transfert auront pour conséquence de diminuer de 4137.00 euros par an le montant de l'attribution de compensation versée par Redon Agglomération, à compter de l'exercice 2024.
REDON Agglomération a ensuite transmis aux communes le rapport de la CLECT, ci-annexé.
En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordantes des Conseils municipaux, selon la majorité qualifiée définie à l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission aux communes.

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-5,
VU les arrêtés inter-préfectoraux du 6 novembre 2023 et du 8 décembre 2023 modifiant les statuts de REDON Agglomération,
VU la délibération n°2024_99 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2024, relative à la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,
Considérant le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, en date du 16 juillet 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 13 voix Pour et 1 voix Contre, d'approuver le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, tel que présenté en annexe.

4 Délibération portant désignation des référents déontologues

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

Monsieur Le maire explique que la Loi 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un « référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques « consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Chaque collectivité doit ainsi désigner un référent déontologue.

Il explique que la commune a déjà délibéré sur le sujet par délibération n° 2023-59 en date du 28 juin 2023 mais que les services de l'Etat exigent une nouvelle délibération devant contenir le ou les noms du ou des référents déontologues désignés par la commune dans le corps de la délibération, et non plus en annexe à celle-ci.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

Vu la délibération municipale n° 2023-59 en date du 28 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par 12 voix Pour et 2 Abstentions, de :

- Désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 à savoir :

 Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
 Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
 Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
 Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
 Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
 Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
 Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
 Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

 Uniquement en cas de demande de collégialité :

 Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

- De rappeler les conditions d'exercice précédemment décidées : les référents déontologues sont désignés pour la durée de la mandature et aux conditions suivantes :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité,
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement,
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents au tarif suivant : forfait de 80 euros par dossier, correspondant à la vacation d'un référent ou d'un collège de référents, et au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement,
 - Les avis du référent déontologue seront rendus par écrit, daté et signé et le cas échéant, lors d'une présentation orale devant le conseil municipal (séance plénière ou restreinte),
 - Des moyens matériels seront mis à disposition du référent déontologue en fonction de l'affaire à traiter.

- D'abroger et remplacer, en conséquence, la délibération n° 2023-59 en date du 28 juin 2023.

5 <u>Recrutement d'agents contractuels de remplacement : délibération de principe en application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique</u>
(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

- Que les arrêtés de remplacements devront mentionner la délibération créant le poste de la personne remplacée,
- De préciser que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

6 Emplois non permanents : modification de la délibération n°2024-47

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

M. Le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n°2024-47 en date du 25 juin 2024, il avait été décidé de créer des emplois non permanents temporaires et qu'il convient d'opérer des modifications notamment :

- un emploi non permanent à 19,26/35ème et non 17.51 h/35ème pour réaliser les tâches liées à l'encadrement des enfants usagers du restaurant scolaire et les tâches liées l'entretien des bâtiments communaux suite à un accroissement temporaire d'activité du restaurant scolaire, à compter du 1er septembre 2024,

- un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet, 35/35 ème pour occuper les fonctions d'agent d'accueil pour faire face à un accroissement d'activité, à compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024 et non 30 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider les modifications proposées,
- De modifier en conséquence la délibération n°2024-47,
- De charger Monsieur le Maire de rédiger les contrats, les arrêtés et de déterminer les attributions des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil et en conformité avec les postes ouverts par la présente délibération,
- De décider de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets 2024 et 2025. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de la commune

7 Refacturation de travaux exécutés d'office en cas de péril imminent : délibération de principe

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

Monsieur le Maire explique que « le péril » est caractérisé lorsque les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants ou des tiers. Toute personne ayant connaissance de faits révélant une situation de péril doit le signaler au maire par tous moyens.

Lorsqu'un bâtiment « menace ruine », le maire, conformément à l'article L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), peut prescrire sa réparation ou sa démolition. À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. La commune agit donc en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

La dépense née de l'exécution d'office des travaux prescrits comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif.

Monsieur le Maire explique que le Centre des Finances Publiques a besoin d'une délibération du Conseil municipal pour pouvoir facturer au propriétaire les montants dus et entreprendre des poursuites par la suite si besoin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser, en cas de péril, la refacturation au propriétaire, des travaux exécutés d'office prescrits par arrêté municipal ainsi que les frais de toute nature afférents à cette mise en sécurité et toutes démarches nécessaires pour que ces sommes soient bien acquittées.

8 Protection sociale complémentaire : Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents :

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025 et l'obligation pour les employeurs publics de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance (garantie maintien de salaire) de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé (mutuelle) à compter du 1er janvier 2026.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 29.02.2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 CDG de la région des Pays de la Loire, pour :

- l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- la réalisation d'une mise en concurrence d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Formaliser le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu la délibération n°2024-04 du 29.02.2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, pour la réalisation d'une mise en concurrence d'organismes d'assurance,

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,
Vu l'avis du Comité Social Territorial 44 en date du 27 septembre 2024,
Vu le résultat de l'appel d'offre mené par le Centre de gestion de Loire atlantique et le projet de convention du candidat retenu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie d'Avessac ; pour une durée de 6 ans.

- De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- D'approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- De participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 60 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

9 Décision modificative budgétaire n°1 - budget Mairie

(Rapporteur : Marzhina Billon)

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n° 2024-27 du conseil municipal en date du 9 avril 2024 approuvant le budget primitif,
Considérant que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il apparait nécessaire de procéder à des ajustements de crédits pour permettre les écritures comptables ci-dessous :

- Amortissements : complément des amortissements 2024 sur des biens mal enregistrés dans l'inventaire et régularisation d'amortissement trop importants faits sur des exercices précédents
- Provisions : les jours déposés sur un CET par les agents doit faire l'objet de provisions
- Intégration des frais d'études avec les travaux

- Nouvelles acquisitions : logiciel vidéoprotection, Compta-RH-Population, et photocopieur
- Incorporation de 2 biens sans maître dans le patrimoine communal

	Imputation	Libellé	Montant avant	Montant DM	Montant après
Section Fonctionnement	D-6156	Maintenance	35 000,00 €	+15 000,00 €	50 000,00 €
	D-65811	Droit utilisation informatique	4 000,00 €	+10 000,00 €	14 000,00€
	D-681-OI	Provisions CET	0,00 €	+12 050,00 €	12 050,00 €
	D-681-OS	Amortissement	29 050,00 €	+7 700,00 €	36 750,00 €
	R-7411211	Dotation de solidarité Rurale	385 000,00 €	+43 183,00 €	428 183,00 €
	R-781-OS	Reprise sur amort.	775,55 €	+1 567,00 €	2 342,55 €

	Imputation	Libellé	Montant avant	Montant DM	Montant après
Section Investissement	D-202-OI	Frais d'études PLU	0,00 €	+560,00 €	560,00 €
	D-2051	Logiciels	0,00 €	+11 600,00 €	11 600,00 €
	D-2111-OI	Terrains nus	0,00 €	+2 500,00 €	2 500,00 €
	D-2157-OI	Matériel technique	0,00 €	+340,00 €	340,00 €
	D-2184	Matériel de bureau	31 600,00 €	+6 500,00 €	38 100,00 €
	D-231-OI	Travaux en cours	50 000,00 €	+30 500,00 €	80 500,00 €
	D-231	Travaux en cours	2 601 000,00 €	-11 667,00 €	2 589 033,00 €
	D-2804182-OS	Amortissements	0,00 €	+1,00 €	1,00 €
	D-28183-OS	Amortissements	0,00 €	+1 566,00 €	1 566,00 €
	R-1328-OI	Autres subv.	0,00 €	+2 500,00 €	2 500,00 €
	R-203-OI	Frais d'études	0,00 €	+31 400, 00 €	31 400, 00 €
	R-2804182-OS	Amortissements	1 250,00 €	+7 700,00 €	8 950,00 €

**OS-OI : écritures d'ordre*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'accepter la décision modificative n°1 du budget Mairie
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les écritures afférentes à cette décision.

Stéphanie DAVIS et Sylvie CAVALON : Quels sont ces 2 biens sans maître intégré dans le patrimoine communal ?
Hubert du PLESSIS : parcelle ZI 38 : le Fort d'Or (4850m²) et parcelle XL08 : les Fauchets (5470 m²)

10 Convention de mise à disposition de services transports scolaires de Redon Agglomération

(Rapporteur : Marie-Pierre BREGER)

REDON Agglomération est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et à ce titre assure un service de transports scolaire chaque année sur l'ensemble de son ressort territorial pour environ 4 000 élèves.

Dans une logique d'optimisation des matériels roulants utilisés dans le cadre des circuits scolaires, 7 communes, dont la commune d'Avessac, ont sollicité Redon Agglomération pour intégrer des besoins de transports relevant de leurs compétences, aux circuits scolaires existants, notamment dans la gestion de l'accueil périscolaire et des activités sportives et culturelles en dehors du cadre scolaire.

Afin d'établir les engagements de l'ensemble des parties prenantes et établir un cadre juridique clair, une convention doit être établie entre REDON Agglomération et les communes concernées, dont la commune d'Avessac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de mise à disposition des services de transports scolaires proposée par REDON Agglomération
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention s'y référant et tout autre document utile à sa bonne exécution.

11 Convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

(Rapporteur : Marie-Pierre BREGER)

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

L'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public d'éducation, prend l'ensemble des mesures et met en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

A ce titre, la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) peut affecter sur le temps méridien, si la situation des enfants concernés l'exige, des Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) qu'elle emploie et dont elle prend en charge la rémunération.

M. Le Maire rappelle que le temps méridien (trajets, repas et surveillance des cours) est placé sous la responsabilité de la commune.

Aussi, afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition d'AESH, par la DSDEN, sur le temps méridien, une convention doit être établie entre la DSDEN et la commune d'Avessac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention relative à l'intervention d'AESH sur le temps de pause méridienne
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention s'y référant et tout autre document utile à sa bonne exécution.

12 Présentation du bilan de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS)

(Rapporteur : Marzhina Billon)

Point présenté au prochain conseil municipal

Monsieur le maire propose de revenir sur la Prévoyance car il a omis de mentionner un renseignement. Il informe le conseil municipal de l'avis du CST 44 : avis favorable du Conseil du Collège des Collectivités ; avis défavorable des Agents à l'unanimité. Monsieur le Maire propose de refaire le vote.
Le conseil municipal décide de na pas revoter.

Questions diverses

-Monsieur le maire informe le conseil municipal du tirage des jurys d'assises 2025

-Prochains conseils municipaux : 14 novembre 2024 et 12 décembre 2024

Signature secrétaire

signature Maire

MAIRIE DE AVESSAC LOIRE-ATLANTIQUE